



## **Pollution aux particules PM10 dans le Grand Est**

### **Episode de pollution aux particules PM10 sur la région Grand Est**

**du 14 au 18 février 2019**

#### Sommaire

1.	Description de l'épisode .....	2
2.	Les procédures réglementaires .....	3
3.	Mise en place des mesures d'urgence.....	4

# Episode de pollution aux particules PM10 de type « combustion »

## 1. Description de l'épisode

Les précipitations rencontrées en ce mi-février 2019 sont assez faibles et les inversions de températures nocturnes localement prononcées. En lien avec ces conditions atmosphériques stables (très peu de vent), la région Grand Est a donc connu une dégradation de la qualité de l'air avec un effet d'accumulation progressive des polluants atmosphériques sur certains secteurs. Toutefois, compte tenu de la période de vacances scolaires, les émissions restent vraisemblablement moindres, limitant ainsi l'effet d'accumulation liée aux conditions atmosphériques observées.

Plusieurs dépassements du seuil d'information et de recommandations fixé à 50 µg/m<sup>3</sup> journalier en PM10 ont été observés sur 3 départements de la région Grand Est.

L'épisode de particules a débuté le 14/02 avec un dépassement du seuil de 50µg/m<sup>3</sup> sur une des stations du département de la Moselle, sans que les critères d'exposition en surface ou en population ne soient remplis. Ce département est passé en procédure d'information et de recommandations le 15/02 puis en procédure d'alerte sur persistance le 16/02. Le département du Bas-Rhin a enregistré un dépassement du seuil de 50 µg/m<sup>3</sup> sans déclenchement de procédure (épisode manqué) le 15/02, et est passé en procédure d'information et de recommandations le 16/02. Un dépassement du seuil de 50µg/m<sup>3</sup> a été enregistré dans le département de l'Aube sans que les critères d'exposition en surface ou en population ne soient remplis. Des dépassements sans activation de la procédure d'information et de recommandations pour le lendemain (épisodes manqués) ont également été rencontrés sur les départements du Haut-Rhin et de l'Aube le 15/02. Le département de la Meurthe-et-Moselle est entré en procédure d'information et de recommandations le 16/02.

Les différentes procédures ont toutes été levées le 17/02, en lien avec des conditions météorologiques (températures très douces) relativement propices à un phénomène de convection. Les niveaux ont ainsi diminué sur tous les départements le 17/02, à l'exception de la Moselle où le seuil d'information et de recommandations a été de nouveau franchi.

Cet épisode de pollution, en repli le 17/02, s'est suivi d'un nouvel épisode dans le Bas-Rhin dès le 18/02. Ce dernier point fait l'objet d'une seconde phase d'activation de procédures d'informations et de recommandations et de nouveaux descriptifs (note quotidienne/bilan) propres à ce nouvel épisode.

### Bilan des dépassements sur les stations des mesures

Les stations de mesures ont présenté des dépassements du seuil d'information et de recommandations ( $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne journalière) notamment en proximité trafic :

Départements		14/02	15/02	16/02	17/02
Ardennes	Fond	38	38	44	36
	Trafic	-	-	-	-
Aube	Fond	40	53	41	37
	Trafic	-	-	-	-
Marne	Fond	41	36	39	31
	Trafic	51	57	55	40
Haute Marne	Fond	33	32	39	26
	Trafic	-	-	-	-
Meurthe et Moselle	Fond	41	49	65	42
	Trafic	35	38	36	23
Meuse	Fond	31	41	38	25
	Trafic	-	-	-	-
Moselle	Fond	42	44	51	41
	Trafic	46	54	55	43
Vosges	Fond	24	25	24	18
	Trafic	-	-	-	-
Bas-Rhin	Fond	40	50	55	49
	Trafic	63	78	79	62
Haut-Rhin	Fond	40	52	45	30
	Trafic	46	55	57	37

Moyennes journalières en PM10 sur les stations de mesures du réseau d'ATMO Grand Est (poste le plus chargé du département).

En orange dans le tableau : journées présentant pour la station concernée un dépassement du seuil d'information et de recommandations - En rouge dans le tableau : journées présentant pour la station concernée un dépassement du seuil d'alerte.

## 2. Les procédures réglementaires

### Bilan des procédures

Ces dépassements du seuil de recommandations ont entraîné des déclenchements de procédures réglementaires conformément à l'arrêté inter préfectoral du 26 mai 2017. Le tableau ci-dessous reprend les procédures déclenchées sur chacun des départements du Grand Est.

Les procédures d'alerte ont été déclenchées sur prévision de persistance d'un dépassement du seuil d'information et de recommandation (SIR) à J et J+1. La sortie de la procédure d'alerte ne s'est faite qu'après un retour à la normale de la qualité de l'air (en dessous du SIR) prévu par la plateforme PREVEST.

Départements	14/02	15/02	16/02	17/02
Ardennes				
Aube		Episode Manqué		
Marne				
Haute Marne				
Meurthe et Moselle				Levée
Meuse				
Moselle				Levée
Vosges				
Bas-Rhin				Levée
Haut-Rhin		Episode Manqué		

*Journées ayant présenté un déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations ou d'alerte (échéance pour le lendemain).*

*En orange : Procédure d'information*

*En rouge : Procédure d'alerte sur persistance ou dépassement du Seuil d'alerte*

### 3. Mise en place des mesures d'urgence

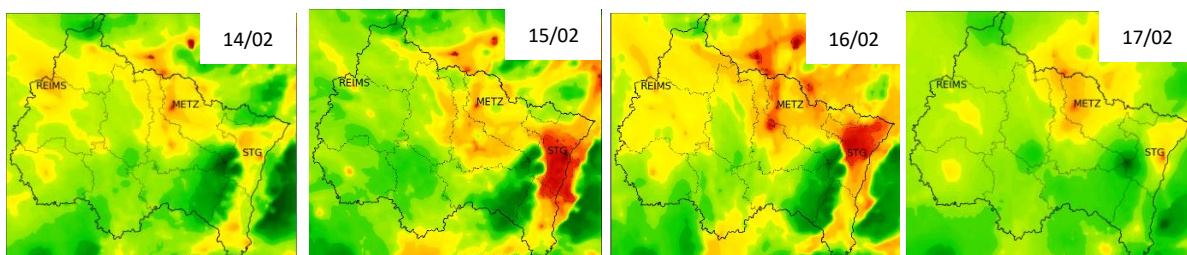
L'épisode de pollution observé sur la Moselle à partir du 14 février a conduit à déclencher une procédure d'alerte le 16/02 et a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral assorti de mesures d'urgence :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;

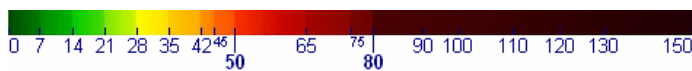


- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

## ANNEXE 1 : CARTES DES EPISODES DE POLLUTION EN DEPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS EN PARTICULES AU NIVEAU GRAND EST



Prev est



*Cartes journalières des concentrations de particules PM10 (en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) issues de la modélisation PREVEST (J-1) corréée à l'aide des stations de mesures.*

## Annexe 2 : Bilan de dépassements des critères de superficie et de population au cours de l'épisode de pollution aux particules :

Les tableaux ci-dessous présentent les superficies, les populations concernées par un dépassement de seuil (SIR pour les superficies et les populations et SA pour les populations) par département et journée de l'épisode de pollution. Ces indicateurs sont issus de la modélisation PREVEST (J-1) corrigée à l'aide des stations de mesures. *En jaune, les critères de déclenchement conformément au projet d'arrêté inter préfectoral sont remplis.*

La superficie régionale concernée par des dépassements du SIR a rempli les critères de déclenchement (100 km<sup>2</sup>) les 15 et 16 février.

Départements	km <sup>2</sup>	14-févr	15-févr	16-févr	17-févr
<b>Champagne Ardenne</b>					
<i>Ardennes</i>	5 229	0	0	0	0
<i>Aube</i>	6 004	0	1	0	0
<i>Marne</i>	8 163	0	0	1	0
<i>Haute Marne</i>	6 211	0	0	0	0
<b>Grand Est</b>					
<i>Meurthe et Moselle</i>	5 246	0	9	100	0
<i>Meuse</i>	6 211	0	0	0	0
<i>Moselle</i>	6 216	28	11	54	1
<i>Vosges</i>	5 874	0	0	0	0
<b>Alsace</b>					
<i>Bas-Rhin</i>	4 755	6	1622	1289	1
<i>Haut-Rhin</i>	3 525	0	125	0	0
<b>TOTAL REGION</b>	<b>57 434</b>	<b>34</b>	<b>1768</b>	<b>1445</b>	<b>2</b>

Tout comme la superficie régionale, la population concernée par des dépassements du SIR est variable d'un jour à l'autre.

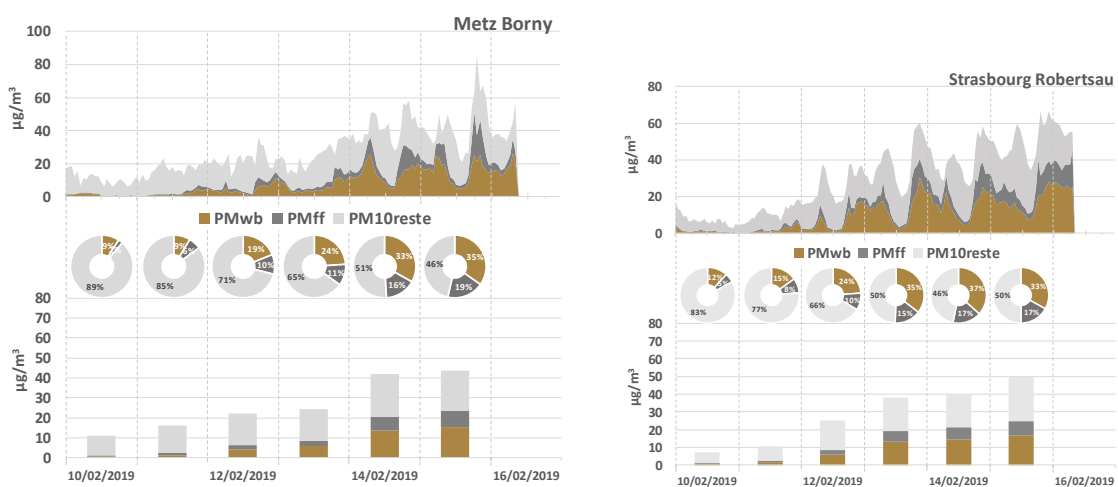
Départements	Pop 2013	14-févr	15-févr	16-févr	17-févr
<b>Champagne Ardenne</b>					
<i>Ardennes</i>	280 907	0	0	0	0
<i>Aube</i>	306 581	0	3344	0	0
<i>Marne</i>	569 999	0	0	538	0
<i>Haute Marne</i>	181 521	0	0	0	0
<b>Grand Est</b>					
<i>Meurthe et Moselle</i>	758 723	0	15274	30603	0
<i>Meuse</i>	193 593	0	0	0	0
<i>Moselle</i>	1 046 873	69 743	26018	95440	0
<i>Vosges</i>	378 820	0	0	0	0
<b>Alsace</b>					
<i>Bas-Rhin</i>	1 109 460	28 344	782378	565960	14778
<i>Haut-Rhin</i>	758 723	0	62326	0	0
<b>TOTAL REGION</b>	<b>5 585 200</b>	<b>98 087</b>	<b>889340</b>	<b>692541</b>	<b>14778</b>



## Annexe 3 : Concentrations de particules sur les stations de mesures du Grand Est

### CARACTERISATION DES PARTICULES ET DE LEURS PRECURSEURS

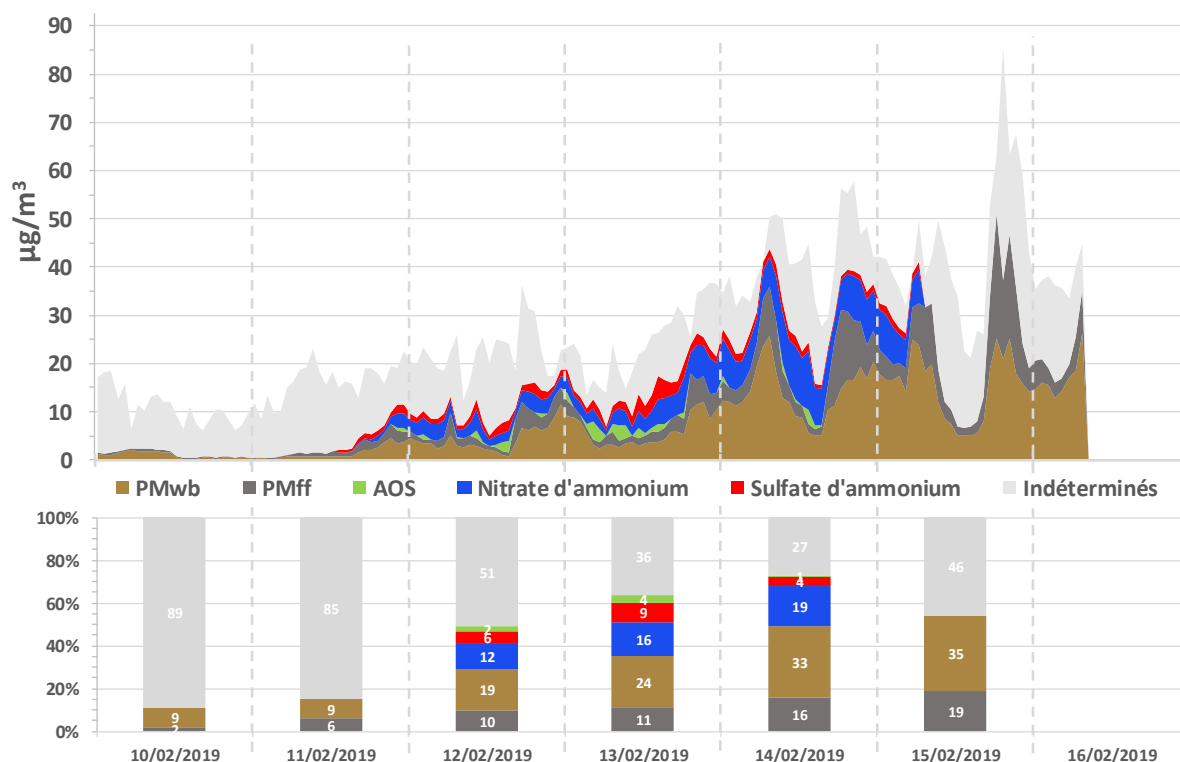
Evolution des niveaux de concentrations en PM10 et en PM2,5 d'origine « combustibles fossiles » ou « combustion de biomasse »



On observe, au moyen de l'AE33, une augmentation conséquente de la part de « PMwb » (combustion de biomasse) et « PMff » (combustion fossile) ayant entraîné un franchissement des 50 µg/m<sup>3</sup> dès le 14 février sur Metz et à partir du 15 février sur les autres départements.

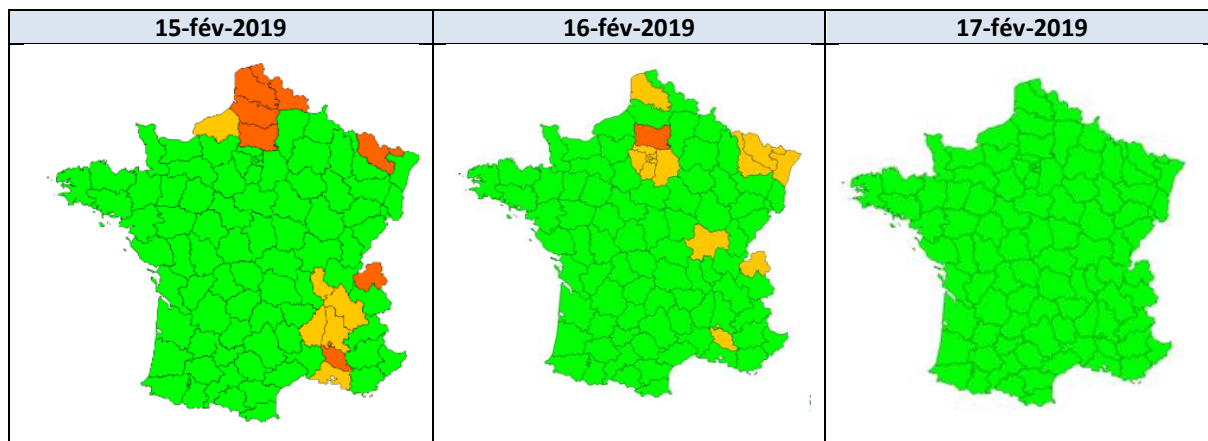
Au niveau de Metz Borny, un analyseur de type ACSM permet le suivi des espèces chimiques au sein des PM1. Par estimation, il est possible de réaliser une reconstitution approchée de ce que contiendraient les particules PM10.

Suivi temporel des concentrations PM10 et résultats issus de l'estimation des concentrations de PMff (PMfossile), PMwb (PMbiomasse), AOS, nitrate d'ammonium et sulfate d'ammonium  
- courbes empilées -



On ne retrouve quasiment pas de matière organique secondaire (AOS), traduisant une pollution essentiellement due aux particules d'origine Primaire.

## Annexe 4 : Cartes des épisodes de pollution en dépassement du seuil d'information et de recommandations en particules au niveau national



En attente d'information sur le seuil si procédure préfectorale en cours

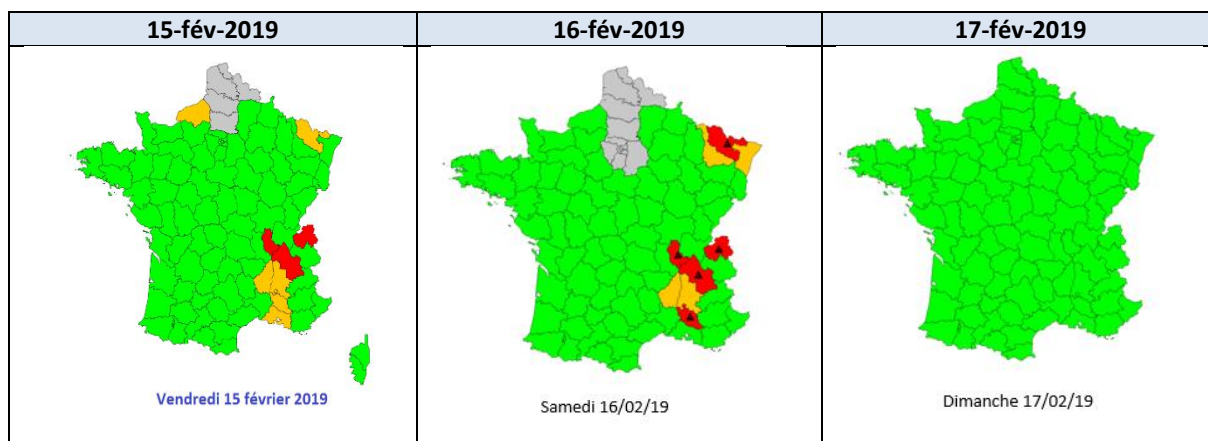
Pas de dépassement de seuil

Dépassement du seuil d'information recommandation

Dépassement persistant du seuil d'information recommandation

Dépassement du seuil d'alerte

## Annexe 5 : Cartes des procédures de pollution mises en œuvre pour les particules au niveau national



En attente d'informations sur le dispositif

Pas de dispositif préfectoral activé

Dispositif d'information et de recommandations

Dispositif d'alerte

▲ Mesure(s) d'urgence mise(s) en place

## Annexe 6 : Information sur les particules

### Origines et sources émettrices

Les particules ont des origines distinctes :

- Mécanique : érosion des sols, broyage, concassage, etc.
- Chimique ou thermique : ces particules se forment par changement d'état de la matière par réactions chimiques, par évaporation à haute température suivie d'une condensation. Le spectre granulométrique de ces particules varie de quelques nanomètres à quelques dixièmes de microns.
- Biologique : pollens, champignons, bactéries.

Ainsi, les sources des émissions de particules proviennent, soit de sources naturelles, soit des activités humaines.

Concernant les sources anthropiques, tous les secteurs d'activités sont concernés :

- Secteurs de l'énergie et de l'industrie : bâtiments et travaux publics, exploitation des carrières, traitement des déchets, etc.
- Secteur des transports : combustion de carburants, usure des routes et des véhicules.
- Secteurs résidentiel et tertiaire : combustion de combustibles fossiles et en particulier du bois énergie.
- Secteur agricole : labours et cultures des terres, élevages, engins agricoles.
- Dans le cas des sources naturelles, les émissions sont fortement liées aux conditions climatiques comme l'érosion éolienne, les pollens, les feux de forêts, les éruptions volcaniques, etc. (Sources non estimées dans l'inventaire).

### Effets sur la santé

Les particules fines peuvent pénétrer profondément dans les voies respiratoires jusqu'aux bronchioles et aux alvéoles. Elles présentent des effets néfastes pour la santé à court et long terme. Pour une exposition à court terme, les effets observés chez l'homme sont des inflammations respiratoires suivies d'atteintes de la fonction vasculaire ainsi que des troubles du rythme cardiaque, pouvant conduire à l'hospitalisation ou au décès. Les études portant sur l'exposition à long terme mettent en évidence des augmentations significatives de la mortalité (totale, cardio-respiratoire, cancer du poumon) et de la survenue de maladies respiratoires (asthme, broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO), etc.) et cardio-vasculaires. De nouvelles études relient également exposition à long terme et athérosclérose, faible poids à la naissance et naissances prématurées.

En octobre 2013, la pollution ambiante extérieure, dont les particules en suspension, sont classées comme agent cancérigène pour l'homme (groupe 1) par le CIRC sur la base d'un niveau de preuve suffisant d'une association entre exposition et risque augmenté de cancer pulmonaire.

Les particules fines interagissent avec les pollens pour accroître la sensibilité aux allergènes.

## Effets sur l'environnement

Les particules en suspension peuvent réduire la visibilité, et influencer le climat en absorbant et en diffusant la lumière. A l'échelle globale, les particules ont un forçage radiatif négatif, c'est-à-dire refroidissant l'atmosphère terrestre, mais de nettes différences sont observées suivant leur composition chimique ou à des échelles plus fines. En se déposant, elles salissent et contribuent à la dégradation physique et chimique des matériaux, des bâtiments et des monuments. Accumulées sur les feuilles des végétaux, elles peuvent entraver la photosynthèse.

## Réglementation pour les épisodes de pollution

*Extraits de l'arrêté inter-préfectoral (AIP) relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte du 24/05/2017*

Les procédures d'information – recommandation et d'alerte sont déclenchées par ATMO Grand Est par délégation des préfets des départements concernés selon les critères suivants pour l'ozone :

1. « Critère de superficie » : dès lors que, dans la région Grand Est, une modélisation prévoit une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> concernées par un dépassement de seuil pour l'ozone, les procédures d'information-recommandation et/ou d'alerte sont déclenchées dans les départements pour lesquels au moins 10km<sup>2</sup> de leur territoire est concerné par ce dépassement.
  2. « Critères de population exposée » : dès lors qu'une modélisation prévoit qu'au moins 50 000 habitants pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges, ou 10% de la population d'un des autres départements de la région Grand Est, sont concernées par un dépassement du seuil pour l'ozone, les départements concernés déclenchent les procédures d'information-recommandation et/ou d'alerte.
- La procédure d'information-recommandation est déclenchée sur prévision ou constat du seuil d'information-recommandation.
  - La procédure d'alerte est déclenchée sur :
    - Prévision ou constat du dépassement du seuil d'alerte
    - Constat de procédure d'information-recommandation pour le jour même et prévision pour le lendemain de la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation.

Seuil d'information et d'alerte fixés par l'article R 221-1 du code de l'environnement :

<b>Seuil d'information et de recommandations</b>	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b> , valeur moyenne journalière
<b>Seuil d'alerte</b>	<b>80 µg/m<sup>3</sup></b> , valeur moyenne journalière

Le Préfet décide des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte.

**Recommandations sanitaires en cas de dépassements prévu ou constaté du seuil d'information et de recommandation fixé pour les particules PM10, le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) :**

Population cible :	Message sanitaire :
<p><u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p><u>Population générale :</u></p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

## Recommandations sanitaires en cas de dépassements prévu ou constaté du seuil d'alerte fixé pour les particules PM10, le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) :

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement du seuil d'alerte** fixé pour les particules de taille inférieure à 10µm (PM10), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) :

Population cible :	Message sanitaire :
<p><u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>"En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin,</li> <li>• privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort,</li> <li>• prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant." </li></ul>
<p><u>Population générale :</u></p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intense (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

## Recommandations comportementales systématiques en cas de procédures d'information-recommandation (selon AIP du 24 mai 2017)

Type d'épisode			Recommandations comportementales
Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur résidentiel</b>
x	x		<i>Rappel de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers (règlement sanitaire départemental, art. 84). Apportez les en déchetterie.</i>
x	x		<i>Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.</i>
x	x		<b>[En période de chauffe : du 01/11 au 30/04]</b> <i>Évitez de faire du feu dans des foyers ouverts et des poêles anciens sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal.</i>
Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur agricole</b>
x	x		<i>Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles</i>
	x		<i>Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et à des enfouissements rapides des effluents</i>
Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur industriel et de la construction</b>
x	x	x	<i>Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles.</i>
x	x		<i>Sur les chantiers, prenez des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, ...), reportez les activités les plus polluantes et évitez l'utilisation de groupes électrogènes.</i>
Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur des transports</b>
x	x	x	<i>Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Hormis pour les personnes les plus sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.</i>
x	x	x	<i>Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.</i>
x	x	x	<i>Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé sur les tronçons limités à plus de 70km/h d'abaisser de 20km/h sa vitesse sans descendre en dessous de 70km/h..</i>
Combustion	Mixte	Estival	<b>Collectivités</b>
x	x	x	<i>Les collectivités relayent les messages et recommandations</i>



## Mesures d'urgence programmée en cas de procédures d'alerte (selon AIP du 24 mai 2017)

Seuil	Type d'épisode			Mesures d'urgence
	Combustion	Mixte	Estival	
				<b>Secteur résidentiel</b>
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x		Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x		L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite
				<b>Secteur agricole</b>
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x		Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode
<b>Alerte niv. 3*</b>		x		L'épandage d'urée sans aucun procédé d'enfouissement ou d'arrosage de 10 à 15 mm d'eau est interdit jusqu'à la fin de l'épisode
				<b>Secteur industriel et de la construction</b>
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1
	x	x		Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre
<b>Alerte niv. 2</b>	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2
<b>Alerte niv. 3*</b>	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3
				<b>Secteur des transports</b>
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x	x	<p>Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers (&lt;3,5t) et les deux roues motorisés est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (&gt;3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h (Ils sont déjà respectivement limités à 110 et 90km/h).</p> <p>Les véhicules de secours et forces de l'ordre en intervention sont exemptés de ces limitations. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés</p>



Espace Européen de l'Entreprise – 5 rue de Madrid – 67300 Schiltigheim  
Tél : 03 88 19 26 66 - Fax : 03 88 19 26 67 - [contact@atmo-grandest.eu](mailto:contact@atmo-grandest.eu)  
Siret 822 734 307 000 17 – APE 7120 B  
Association agréée de surveillance de la qualité de l'air